

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-04-000019-111

235-04-000071-104

DATE : 6 juin 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s. (JA 0932)**

---

### **235-04-000019-111**

T... V...  
Demandeur

c.

M... B...  
Défenderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
Mis-en-cause

### **235-04-000071-104**

M... B...  
Demanderesse

c.

T... V...  
Défendeur

---

## JUGEMENT

(Motifs revus et corrigés d'un jugement rendu oralement le 19 mai 2011, sur une requête visant le retour immédiat de deux enfants suivant les articles 18, 19 et 39 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants* et les articles 46, 151.4, 813 et 861 du *Code de procédure civile*)

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête introductive d'instance visant le retour immédiat de deux enfants, X, 10 ans et de Y, 5 ans, vers les États-Unis, précisément dans l'état de la Californie, et ce, en application de la *Convention de La Haye*<sup>1</sup> et de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants*<sup>2</sup>.

[2] Les parties ont fait vie commune pour une période de 10 ans, durant laquelle elles ont principalement vécu aux États unis.

[3] Elles ont toutes deux fait, en famille ou individuellement, des séjours annuels au Québec pour des périodes plus ou moins longues.

[4] X est née aux États-Unis alors que Y est née au Québec. Les deux enfants possèdent deux nationalités : canadienne et américaine.

[5] Les parents ont vécu des moments difficiles durant la vie commune, notamment en 2007 et 2008 où tant les enfants que la mère ont vécu au Québec une certaine période et y ont effectué des études.

[6] Toutes trois sont retournées en Californie en 2008.

[7] Dès le printemps 2010, les parents remettent en question leur union.

[8] La situation tendue entre les parents provoque leur séparation définitive en juin 2010.

[9] Le 22 juin 2010, à la suggestion maintes fois répétée du père, la mère quitte la Californie avec les deux enfants et s'installe au Québec, près de sa famille.

[10] Depuis septembre 2010, les enfants fréquentent un établissement scolaire à ville A.

---

<sup>1</sup> *Convention de La Haye*, issue de la Conférence de La Haye de droit international, conclue le 29 mai 1993.

<sup>2</sup> *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants*, L.R.Q., chapitre A-23.01

[11] Le 23 août 2010, la mère initie au Québec, district de Frontenac, des procédures afin d'obtenir la garde des enfants.

[12] Les procédures sont signifiées par courrier prioritaire au père, à deux endroits: son lieu de travail et sa résidence personnelle.

[13] Il refuse de recevoir le courrier.

[14] Les procédures lui seront finalement signifiées par télécopieur, après qu'une requête visant à obtenir un mode spécial de signification des procédures soit autorisée par le Tribunal.

[15] À la date de présentation des procédures sur garde d'enfants, le juge Jules Allard reporte la présentation de la requête afin de donner au père, alors absent, la possibilité de préparer le dossier.

[16] Le 28 octobre 2010, le juge Jules Allard constate de nouveau l'absence du père et rend jugement comme suit :

«**ACCORDE** la garde des enfants, X et Y à la demanderesse;

**DÉCLARE** qu'il n'est pas en mesure actuellement de faire la preuve du quantum de la contribution alimentaire du défendeur, cette demande devant éventuellement être faite au Tribunal;

**ACCORDE** au défendeur, après entente entre les parties sur la période d'accès, la possibilité d'avoir lui ses enfants pendant l'été en Californie, à compter de la fin de l'année scolaire jusqu'au 15 août, et 10 jours à l'occasion des fêtes, selon une alternance d'année en année, comprenant soit la fête de Noël, soit celle du jour de l'An.

À tous les congés statutaires, scolaires ou autres, le défendeur pourra venir au Québec voir ses enfants, selon entente entre les parties.»

[17] Le père, depuis le départ de la mère de la Californie avec les deux enfants, ne les a vues qu'une seule fois, soit la veille de l'audition de la présente requête. Cependant, des contacts téléphoniques ont eu lieu.

[18] Le père a initié des procédures en Californie, en décembre 2010<sup>3</sup>, par lesquelles il demande la garde des enfants.

[19] En mars 2011, le père initie les présentes procédures, après avoir reçu un avis légal sur les recours possibles en de telles circonstances :

✓ plainte civile;

---

<sup>3</sup> Date corrigée par la juge soussignée lors de la rédaction du jugement écrit.

- ✓ plainte criminelle;
- ✓ requête afin d'obtenir le retour immédiat des enfants aux États-Unis.

[20] La requête en vue d'obtenir le retour immédiat des enfants est signifiée le 11 mars 2011; il choisit ce recours, étant conscient qu'il ne peut priver les enfants de la présence de leur mère.

[21] La présente requête est fondée principalement sur la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants*<sup>4</sup>.

[22] De façon introductive, cette loi prévoit ce qui suit :

« ATTENDU que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants vise, au niveau international, à protéger l'enfant contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite.»

[23] L'article 1 de cette loi édicte ce qui suit:

«La présente loi a pour objet d'assurer le retour immédiat au lieu de leur résidence habituelle des enfants déplacés ou retenus au Québec, ou dans un état désigné, selon le cas, en violation d'un droit de garde »

[24] D'entrée de jeu, le Tribunal précise qu'au moment du départ de la mère de la Californie avec les deux enfants, les deux parents ont les mêmes droits: aucun tribunal américain ou étranger ne s'était prononcé sur la garde des enfants.

[25] Le père a suggéré à la mère de quitter la résidence familiale et n'a cherché d'aucune façon, y compris légalement, à empêcher cette dernière de quitter avec les enfants.

### Analyse et discussion

[26] L'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants* est rigoureuse.

[27] Le fardeau de preuve du requérant, en l'instance le père, est de prouver, afin qu'il y ait un retour immédiat des enfants aux États-Unis, que:

- ✓ la Californie est le lieu de résidence habituelle;
- ✓ les enfants y exercent leurs principales activités; et

---

<sup>4</sup> Préc., note 2.

- ✓ ils y habitent immédiatement avant leur déplacement.

[28] Le Tribunal n'a aucun doute sur le fait que la Californie est le lieu de résidence des enfants avant leur déplacement: elles y habitent avec leurs deux parents, y ont leurs activités sportives, fréquentent un établissement scolaire et bénéficient d'un suivi médical.

[29] X et Y sont atteintes d'une maladie génétique: LA PHÉNYLCÉTONURIE.

[30] Cette maladie nécessite un suivi médical ainsi qu'une diète stricte que leur prodigue leur mère depuis leur naissance.

[31] Il s'agit au surplus pour la mère de préparer une nourriture avec des éléments de base particuliers, en fait, des produits et de la nourriture qui ne peuvent être trouvés en vente libre dans les supermarchés.

[32] La mère a mis en preuve que les enfants bénéficient d'un suivi médical, tant au Québec qu'aux États-Unis.

[33] Ces considérations ne sont pas en soi suffisantes pour amener le Tribunal à conclure que le lieu de résidence des enfants, avant leur départ des États-Unis, était autrement que la Californie.

[34] Ces facteurs ne sont qu'une considération permettant de rassurer le Tribunal à l'effet qu'au Québec, les enfants ne sont pas en pays étranger.

[35] Poursuivant son analyse, le Tribunal retient les éléments de preuve suivants:

- ✓ La mère a quitté la Californie à la suggestion du père, après avoir constaté qu'il a une nouvelle fréquentation et qu'elle en a été informée. Ce dernier insiste afin qu'elle quitte.
- ✓ De façon très contemporaine à son départ, la nouvelle conjointe du père circule autour de la maison, au vu et au su de la mère, et se trouve régulièrement sinon quotidiennement en présence de cette personne.
- ✓ La mère n'a d'autre alternative dans les circonstances que de croire qu'elle n'a plus sa place aux États-Unis. Au surplus, elle est aux États-Unis de façon illégale. Le père ne lui a donné aucune garantie qu'elle pouvait compter sur sa collaboration pour faire en sorte qu'elle s'établisse définitivement aux États-Unis, à la suite de leur séparation.
- ✓ Elle est sans emploi puisque, durant la vie commune, elle a travaillé avec le père.
- ✓ Il ne saurait être question pour elle de demeurer aux États-Unis.

- ✓ Au moment de l'audition, le père est marié, il a un fils avec sa nouvelle conjointe. De plus, il est porté à l'attention du Tribunal que les enfants n'ont jamais été mises au courant par leur père de la présence d'un demi-frère.
- ✓ La mère, qui a quitté le 22 juin 2010, il y aura bientôt un an, a vite été remplacée à l'intérieur de la résidence familiale puisque la nouvelle conjointe du père a emménagé illico.

[36] Le Tribunal a eu le privilège de rencontrer X. Malgré que cette jeune fille n'a que 10 ans, elle a signifié, par l'entremise de sa mère, son intérêt d'être entendue.

[37] Compte tenu de son âge, et en respect de la loi, considérant que cette dernière a moins de 16 ans, avant de considérer son opinion concernant la présente demande, le Tribunal doit s'assurer de sa maturité.

[38] Le Tribunal a eu l'occasion d'échanger avec X une période d'environ 20 minutes.

[39] Le Tribunal tient à féliciter les parents : X est une belle enfant, intelligente, enjouée, réfléchie, intéressée, qui fait preuve de beaucoup d'ouverture et qui est très équilibrée.

[40] Elle fut, dès le début, très à l'aise dans la discussion.

[41] X est actuellement très en contrôle de ses émotions et compose avec la situation que représente la séparation de ses parents.

[42] Elle est de plus responsable à l'égard de sa sœur.

[43] Elle connaît très bien l'impact de sa maladie, pour elle et sa sœur, et nous fait part de ses inquiétudes et de ses connaissances, dans l'éventualité où il y a négligence concernant la diète à laquelle elle est soumise.

[44] Elle mentionne à la soussignée avoir une moyenne de 80% en classe ce qui est excellent, compte tenu du contexte dans lequel elle vit présentement.

[45] Le Tribunal conclut, de façon très claire, que X a toute la maturité nécessaire pour exprimer ce qu'elle ressent présentement.

[46] Il nous est apparu que bien qu'elle ne veuille prendre position, elle est confortable avec le fait de vivre désormais au Québec.

[47] Elle élabore, pour elle et pour sa sœur, des projets de vie, elle souhaite vivre certaines activités et fréquenter l'école, en septembre prochain.

[48] Elle apprécie sa vie au Québec, tout en souhaitant retourner à l'occasion en Californie où elle y a des amis.

[49] Évidemment, X n'émet pas d'objection à retourner en Californie. L'exactitude avec laquelle elle parle de sa nouvelle vie au Québec, les propos tenus à l'effet qu'elle aura désormais sa vie au Québec permettent au Tribunal de conclure qu'il n'est pas question pour elle de retourner pour l'instant, autrement que pour des vacances, en Californie.

[50] X est le fruit de l'attention et de l'amour qui lui ont été transmis jusqu'à ce jour, et le Tribunal émet le souhait qu'il continue d'en être ainsi.

[51] Ces éléments, résumés ci-haut, permettent-ils au Tribunal de considérer les exceptions au retour immédiat de l'enfant prévues par la loi?

[52] La *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants*<sup>5</sup>, à ses articles 21 et 22, énonce ces exceptions :

« **21.** La Cour supérieure peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque celui qui s'oppose à son retour établit :

1° que celui qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou

2° qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, ne le place dans une situation intolérable.

1984, c. 12, a. 21.

**22.** La Cour supérieure peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant:

1° si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion;

2° si ce retour est contraire aux droits et libertés de la personne reconnus au Québec.

1984, c. 12, a. 22.»

[53] La mère avait le fardeau de convaincre le Tribunal de l'existence d'une ou des exceptions.

[54] Ces exceptions, telles que la jurisprudence nous le rappelle dans *P. c. E.*<sup>6</sup>, doivent être interprétées de façon restrictive.

---

<sup>5</sup> Préc., note 2.

<sup>6</sup> *P. c. E.*, REJB 2004-82553

[55] Le Tribunal estime être en présence de deux de ces exceptions :

[56] **Premièrement**, il y a eu consentement implicite et explicite du père au déplacement des enfants, par ses demandes et suggestions incessantes que la mère quitte la résidence familiale:

- ✓ par son inaction avant le départ de la mère, il était possible d'empêcher cette dernière de quitter en instituant lui-même des procédures;
- ✓ par le refus de recevoir les procédures initiées par la mère qui demande la garde. Le Tribunal ne peut concevoir que le père n'y ait vu qu'un caractère temporaire, les personnes et les autorités légales consultées pouvaient lui donner une opinion très claire à ce sujet;
- ✓ son manque d'intérêt, suite au départ des enfants; ce dernier n'a manifesté d'aucune façon la nécessité de voir les enfants depuis maintenant 11 mois;

[57] Ces éléments de preuve ne font aucun doute dans l'esprit du Tribunal que le père a donné un consentement clair, réel et non équivoque à ce que la mère quitte pour le Québec avec les enfants.

[58] **Deuxièmement**, le risque de retour pour les enfants. Bien entendu, il ne s'agit pas ici de discuter des capacités parentales du père. Nous ne sommes nullement en présence d'un risque physique pour les enfants. Cependant, le Tribunal est inquiet en ce qui concerne les problèmes de santé des enfants et le suivi médical par le père si les enfants se retrouvent avec lui, particulièrement pour la préparation de la nourriture.

[59] X, lors de sa rencontre avec la soussignée, a exprimé que son père était peu présent. Si aujourd'hui, elle est une jeune fille en santé, c'est que la mère lui a prodigué les meilleurs soins depuis sa naissance et il en est de même pour Y.

[60] Mais il y a plus. Le témoignage de X, sans exprimer de façon claire une priorité pour un milieu de vie plutôt qu'un autre, a exprimé que pour elle et sa sœur, il s'agissait d'une situation sans équivoque: elles étaient dorénavant au Québec pour y rester et désormais, inversement, elles pourraient se rendre en Californie en vacances.

[61] Briser le fragile équilibre de ces enfants, acquis non sans peine depuis juin 2010, est pour le Tribunal un danger psychologique suffisamment important pour considérer qu'il s'agit d'une situation donnant ouverture aux exceptions prévues par la loi et ne pas ordonner le retour des enfants aux États-Unis.

[62] Pour le Tribunal, il s'agit d'une réelle difficulté que de considérer l'intérêt de l'enfant uniquement comme étant un intérêt à caractère universel, tel que le suggère l'esprit de la loi.



[63] À partir du moment où le Tribunal retient les propos de X, il doit, de façon subjective, considérer l'intérêt des deux enfants.

[64] Le Tribunal considère également qu'un élargissement de la notion de l'intérêt de l'enfant en regard de l'application de la loi est souhaité.

[65] L'article 33 C.c.Q. exige que toute décision concernant un enfant soit prise dans son intérêt.

[66] Le juge Chamberland, dans son écrit concernant les aspects civils de l'enlèvement des enfants<sup>7</sup>, est conscient que cette question de l'intérêt de l'enfant, dans le cadre de l'application de la loi, est controversée et difficile.

[67] Dans *Droit de la famille 2454*.<sup>8</sup>, la Cour d'Appel s'exprimait à l'effet que l'intérêt de l'enfant n'avait pas à être pris en compte dans le contexte d'une demande de retour formée en vertu de la loi, comme il le serait dans le cadre d'une audience sur la garde.

[68] Cependant, le juge Chamberland écrit ceci :

« Néanmoins, je ne crois pas me tromper en affirmant que la vaste majorité des juridictions accepte l'idée qu'il serait erroné de subordonner l'objectif touchant au retour de l'enfant à la prise en considération de son intérêt particulier, sauf lorsque la prise en compte de cet intérêt coïncide avec les exceptions prévues par la Convention. »<sup>9</sup>

et nous sommes exactement dans cette situation.

[69] Le Tribunal est de cet avis.

[70] Le 14 avril 2011, la Cour d'appel<sup>10</sup> se prononçait sur ce point:

« In the case at hand, the first judge expanded on the notion of psychological harm in paragraphs 187 and following of her judgment. I find the following extracts to be of particular interest:

[187] The Supreme Court of Canada in *Thomson v. Thomson* established the framework in Canada for interpreting what constitutes psychological harm and also clarified that it is the risk of psychological harm that must be grave, not that the psychological harm has to be grave. The Supreme Court added that the psychological harm would also normally lead to or become an intolerable situation.

---

<sup>7</sup> Jacques CHAMBERLAND, *Les aspects civils de l'enlèvement d'enfants*, dans le cadre d'une conférence pour les juges de la Cour supérieure du Québec, à Montréal.

<sup>8</sup> *Droit de la famille 2454*, 1996 CanLII 5908 (QC C.A.) (déposé lors de l'audition).

<sup>9</sup> Préc., note 6, p. 8.

<sup>10</sup> *Droit de la famille 111062*, 2011 QCCA 729.

[188] Obviously, the psychological harm or the intolerable situation can be linked to the return of the child to her habitual residence, but, according to *Thomson v. Thomson*, the risk of psychological harm or being placed in an intolerable situation can result from the removal of a child from the careiving parent.»

[71] Le Tribunal conclut qu'il y a un risque sérieux du retour des enfants en Californie.

[72] Ayant satisfait au fardeau de preuve qui était le sien, en prouvant qu'il existe deux exceptions à l'application de la loi demandant le retour immédiat des enfants en Californie, la mère a convaincu le Tribunal que les enfants ne doivent pas être retournés immédiatement aux États-Unis.

[73] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[74] **REJETTE** la requête;

[75] **ORDONNE** au requérant de remettre à l'intimée les passeports des enfants, X et Y;

[76] **SANS FRAIS.**

---

JOHANNE APRIL, j c.s.

Me Anke Beese  
Procureur de M. T... V...

Me Michel Tétrault  
COLLARD BOUCHER TETRAULT  
Procureurs de M... B...

Dates d'audience : 18 et 19 mai 2011